

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-348 du 19 Septembre 1984

portant création d'une commission inter-
ministérielle chargée d'étudier le dos-
sier d'acquisition du Terrain objet
du TF 134 sis derrière le Camp Militai-
re de Ouidah.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-337 du 31 Août 1984 chargeant le Camarade Romain VILON-GUSZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;

DECRET :

Article 1er. - Il est créé une commission interministérielle pour l'étude du dossier d'acquisition du terrain objet du TF 134 sis derrière le Camp Militaire de Ouidah.

Article 2. - La commission est composée comme suit :

Président : Le Directeur Général du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires ;

- Membres :
- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
 - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant ;
 - Le Ministre de l'Équipement et des Transports ou son représentant ;

.../...

- Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant (Direction du Service des Domaines) ;

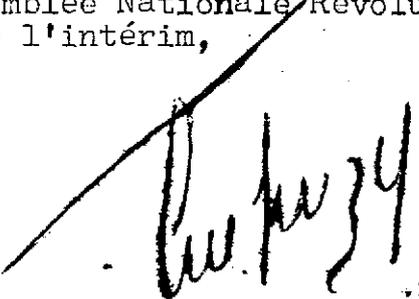
Article 3.- La commission a pour mission d'étudier dans tous ses aspects, le problème d'acquisition au profit du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires, du terrain objet du TF 134 sis derrière le Camp Militaire de Ouidah et de faire des propositions concrètes.

Article 4.- Ladite commission déposera les conclusions des ses travaux au Cabinet Militaire du Président de la République le 5 Octobre 1984 au plus tard.

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 19 Septembre 1984

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire chargé de l'intérim,


Romain VILON-GUEZO.-

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 Président et Membres 6 CAB.MIL/PR 2
SGCEN 4.-